

Vous pensez avoir été victime d'une prédation sur votre troupeau dans le département 64 : quels sont les gestes et démarches à entreprendre ?

En premier lieu, pour faciliter l'établissement du constat de dommage, veiller à :

- ne pas déplacer les cadavres des animaux,
- ne pas détruire d'éventuels indices sur la scène du dommage,
- recouvrir ou bâcher si possible les dépouilles pour les protéger des nécrophages.

→ le dégât se situe en zone cœur ou sur une commune adhérente à la charte du Parc National (voir liste des communes au verso), **contactez au plus vite et au plus tard dans les 72h** après la date supposée du dommage :

PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES
CONTACT DOMMAGE PRÉDATION 7j/7j
05 62 54 16 79

→ le dégât se situe en dehors de la zone cœur ou sur une commune qui n'est pas adhérente à la charte du Parc National, **contactez au plus vite et au plus tard dans les 72h** après la date supposée du dommage :

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
CONTACT DOMMAGE PRÉDATION 7j/7j
Bureau du Service Départemental 64 – Pau 05 59 98 25 77

Laissez les informations suivantes sur le répondeur : **Votre NOM et votre n° de téléphone mobile, lieu du dommage (estive, cabane, localisation précise du dégât) et estimation du nombre de victimes.**

En cas d'appel auprès de la mauvaise structure (PNP ou OFB), vous serez réorienté vers la bonne structure concernée.

Suite à votre appel :

- un agent habilité viendra établir en votre présence un « constat du dommage » (relevé technique sécurisé et transparent - pas d'interprétation, ni de conclusion) dans les 48h. Pour faciliter le constat, munissez-vous des pièces et informations suivantes :

- nom de la structure propriétaire des animaux
- taille du cheptel
- RIB
- n°SIRET
- n° Pacage

- le constat sera adressé à la DDTM ou au siège du Parc, qui, après expertise, établira les conclusions techniques ;

- sur cette base, il vous sera proposé soit l'indemnisation du dommage selon un barème national, soit les raisons conduisant à ne pas indemniser. Vous pourrez apporter des éléments complémentaires et faire appel de ces décisions. Votre recours sera étudié en Commission d'Indemnisation des dégâts d'Ours et Loup (CIDOL) pour le territoire du Parc ou en Commission départementale d'Indemnisation des Dommages de Grands Prédateurs (CIDGP) pour le reste du département.

Si vous vous posez des questions sur :

- la mise en œuvre de **mesures d'urgence** pour protéger votre troupeau
- le recours aux **mesures de protection** du Plan Stratégique National (interventions 70.26 et 73.16)
- le soutien que peut vous apporter le réseau des **bergers d'appui de la Pastorale Pyrénéenne**

Contactez la DDTM par mail à ddtm-ours-loup@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ou
Florence Lia (07 85 77 66 57), Pauline Filliol (06 70 02 11 24),
Mathilde Laurent (06 79 06 04 89), Joëlle Tislé (06 87 61 55 03)

Territoire du Parc National des Pyrénées

Intégralité des communes de :

- Accous
- Arudy
- Bedous
- Bescat
- Bielle
- Bilhères
- Borce
- Castet
- Cette-Eygun
- Escot
- Etsaut
- Izeste
- Louvie-Soubiron
- Lys
- Seignacq-Meyracq

Partie en cœur des communes de :

- Accous
- Borce
- Etsaut
- Laruns
- Lescun
- Urdos